

GE_GERICHTE DAS/140/2019 vom 11. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_140_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/140/2019 du 11 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/140/2019 del 11 luglio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet dans les 30 jours d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice à Genève (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

Ont notamment qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 ch. 1 et 3 CC). Dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, l'art. 35 let. a LaCC mentionne comme partie à la procédure outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4ème degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants.

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, les recourants sont les enfants des personnes concernées et sont intervenus comme requérants. Ils ont dès lors qualité pour recourir.

Leurs recours, déposés dans les formes et délais prévus par la loi, sont recevables. Un seul arrêt sera rendu dans les deux causes par souci de simplification.

- 6/8 -

C/29360/2018-CS et C/29362/2018-CS

E. 1.3

L'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en 2ème instance, les pièces nouvelles déposées par les recourants en procédure de recours sont recevables.

E. 1.4

La Chambre de céans établit les faits et applique le droit d'office. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

Les recourants font grief au Tribunal de ne pas avoir prononcé les mesures de protection qu'ils sollicitaient estimant que les intimés, leurs parents, ne sont plus aptes à gérer leurs biens.

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que

possible leur autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC), dans le respect des principes de la subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC).

L'application du principe de la subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont nécessite la personne concernée ne peut être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC; Message FF 2006 6635, 6676). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC; ATF 140 III 49 consid. 4.3). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4).

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée, l'autorité de protection pouvant limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 1 et 2 CC).

La curatelle de représentation peut être déclinée sous forme de curatelle de gestion (art. 395 CC), laquelle a pour objectif la protection du patrimoine. L'importance des revenus ou de la fortune n'est pas le critère déterminant : c'est bien l'incapacité de la personne concernée à la gérer seule sans porter atteinte à ses

- 7/8 -

C/29360/2018-CS et C/29362/2018-CS intérêts qui est déterminante (MEIER, CommFam, protection de l'adulte, ad art. 395 CC n. 6).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a renoncé à prononcer une mesure de protection à l'égard tant de D_____ que de C_____.

En effet, il ressort à l'évidence du dossier que les conditions du prononcé d'une telle mesure ne sont pas réunies. Aucun élément au dossier ne laisse envisager que l'une ou l'autre des personnes concernées serait incapable de décider et d'assurer la gestion de ses biens. Tant l'une que l'autre des personnes concernées ont clairement exposé par-devant le Tribunal de protection les raisons pour lesquelles certains actes avaient été exécutés par eux et d'autres pas. Il ressort des pièces produites et notamment des rapports médicaux très récents, du médecin traitant et d'un médecin psychiatre consulté spécifiquement dans le cadre de la procédure, que l'une et l'autre des personnes concernées disposent de toutes leurs facultés d'analyse et de gestion de leurs intérêts. Ils sont par ailleurs capables de décider à qui confier les mandats qu'ils estiment nécessaires et prendre de manière éclairée et sans céder à de potentielles pressions, par ailleurs non avérées, les décisions qui s'imposent. Ils ont choisi leurs gérants bancaires, les organes de leur fondation créée dans un but bien précis et très clair dans leur esprit et choisi leur conseil dans la présente procédure. Des relations par

hypothèse conflictuelles entre les enfants des personnes concernées ne suffisent pas, en l'absence d'incapacité de celles-ci à gérer elles-mêmes leurs biens, au prononcé d'une mesure de protection. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de protection a refusé toute mesure de protection, les conditions du prononcé de celles-ci n'en étant pas réalisées.

E. 2.3

Au vu de l'issue de la procédure, il ne se justifie plus de statuer sur la demande de sûretés sollicitée par les intimés. Pas plus ne se justifie-t-il, par gain de paix, sans qu'il soit besoin d'examiner si les conditions sont réalisées, le prononcé d'une amende pour utilisation abusive des procédures à l'encontre des recourants.

Les mesures provisionnelles requises par les recourants n'ont plus d'objet.

E. 3

Dans la mesure où ils succombent, les recourants seront conjointement et solidairement condamnés à un émolument de décision de 2'000 fr. (art. 67a/67b RTFMC; 106 al. 1 CPC).

Il sera renoncé à l'octroi de dépens. * * * * *

- 8/8 -

C/29360/2018-CS et C/29362/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :
A la forme : Déclare recevables les recours déposés le 29 mars 2019 par A_____ et B_____ contre les décisions DTAE/1115/2019 et DTAE/1116/2019 rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 15 février 2019 dans les causes C/29360/2018-4 et C/29362/2018-4. Au fond : Les rejette et confirme les décisions attaquées. Condamne conjointement et solidairement A_____ et B_____ au paiement d'un émolument de décision de 2'000 fr. Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.